

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 909 vom 6. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__909

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 909 du 6 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 909 del 6 novembre 2017

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, EXPERTISE, COMPARAISON DES REVENUS, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, DOULEUR | 18 LAA, 24 LAA, 6 LAA, 16 LPGA, 4 LPGA, 7 LPGA, 36 OLAA

Erwägungen

E. 20

% tel que la Cour de céans l'avait retenu initialement ne se justifie plus (cf. TF 8C_521/2016 du 19 mai 2017 consid. 5.2 et références citées ; sur le principe du taux d'abattement : ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). En conséquence le calcul du taux d'invalidité se présente de la manière suivante : 84'287 fr. - 50'540 fr. = 33'747 fr. de perte de gain, soit une invalidité de 40 %. 7. Il reste encore à examiner le taux d'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) que le recourant avait contesté. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui, par suite de l'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Aux termes de l'art. 36 al. 1 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie ; elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. D'après l'art. 25 al. 1 LAA, l'IPAI est allouée sous forme de prestation en capital ; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. L'annexe 3 de l'OLAA comporte un barème – reconnu conforme à la loi et non exhaustif – des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent du montant maximum du gain assuré (ATF 124 V 29 consid. 1b et 113 V 218 consid. 2a). Il représente une « règle générale » (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). En vue d'une évaluation encore plus affinée de certaines atteintes, la Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation. Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Dans la mesure, toutefois, où il s'agit de valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc et 116 V 156 consid. 3a ; TF 8C_563/2014 du 12 janvier 2015 consid. 5.1) et permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle. b) Il ressort de l'expertise mise en œuvre, dont la CNA a déclaré accepter les conclusions, qu'en raison de l'arthrose bilatérale importante le taux d'IPAI devait être évalué à 40 %. La

Cour fait en conséquence sienne cette évaluation, qui n'est au demeurant pas contestée par le recourant. 8. a) Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu d'en compléter l'instruction en ordonnant une sur-expertise comme l'a requis le recourant ou même l'audition du Dr E. _____, qui s'est longuement prononcé dans son courrier du 17 mars 2016. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.2; 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2.1; TF 9C_157/2016 du 4 août 2016 consid. 2.2). b) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 5 juillet 2011 réformée dans le sens des considérants. 9. a) La procédure étant gratuite (61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. b) Le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause, peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD), qu'il y a lieu de fixer à 2'500 francs. c) Dans le cadre de l'assistance judiciaire, le recourant a par ailleurs été mis au bénéfice d'un avocat d'office pour la procédure de recours en la personne de Me Philippe Nordmann, si bien qu'il y a lieu de fixer la rémunération équitable de ce dernier (art. 122 CPC). Dans son arrêt du 28 mars 2014, la Cour de céans avait fixé cette indemnité à 3'040 fr. 20 pour le temps consacré à ce dossier pour la période du 11 janvier 2011 au 13 mars 2014, à savoir 15 heures 05 au tarif horaire de 180 fr. et un montant forfaitaire de 100 fr. à titre de débours, plus la TVA à 8 %. En date du 7 novembre 2017, Me Nordmann a transmis une nouvelle liste d'opérations, commune à la présente cause (AI 89/15) et à celle en rapport avec l'assurance-accidents (AA 29/15). Elle fait état d'un total de 49 heures 40 et des débours à hauteur de 150 francs. Dans cette liste figurent notamment des opérations effectuées entre le 11 avril 2014 et le 28 janvier 2015, soit après les arrêts du 28 mars 2014 et avant que les causes ne soient renvoyées au Tribunal cantonal par arrêts du Tribunal fédéral du 23 mars 2015. Or, l'assistance judiciaire accordée par la juge en charge de l'instruction ne vaut que pour la procédure de recours devant la Cour de céans. Dès lors, les opérations effectuées dans le cadre des procédures de recours fédérales, pour un total de 11 heures, n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de l'indemnité d'avocat d'office. Des demandes d'assistance judiciaire ont d'ailleurs été déposées devant le Tribunal fédéral, qui les a jugées sans objet compte tenu de l'octroi des dépens. En outre, parmi les opérations effectuées à la suite des arrêts du Tribunal fédéral, se trouvent de très nombreux contacts avec le Dr E. _____. Il faut cependant constater que seul un rapport médical établi par ce médecin en date du 16 mars 2016 a été produit, en plus de la lettre qu'il a adressée à Me Nordmann le 31 octobre 2017 suite au refus de son audition en tant que témoin. Les nombreuses opérations listées concernant le Dr E. _____, et également les trois conférences entre le recourant et Me Nordmann d'une durée totale de 4 heures auxquelles il a assisté, font apparaître que celui-ci est davantage intervenu comme conseil du recourant et non uniquement comme médecin traitant, ce qui pourrait par ailleurs mettre à mal l'objectivité de ses rapports médicaux. Or le mandat de conseil dans le cadre de l'assistance judiciaire a été confié à Me Nordmann. Il y a par conséquent lieu de ne pas indemniser les nombreux échanges entre Me Nordmann et le Dr E. _____ à l'exception des lettres des 10, 17 et 22 mars 2016, qui concernaient selon toute vraisemblance le rapport médical établi le 16 mars 2016, ainsi que les lettres du 2 novembre 2017 en relation avec la production, le même jour, de la prise de position du Dr E. _____ du 31 octobre 2017. On

peut à cet égard relever que pour la production du rapport médical de la Dresse S. _____ établi le 24 mars 2016, il a suffi d'une lettre qui lui a été adressée par Me Nordmann le 10 mars et une autre le 30 mars 2016. S'agissant des conférences tenues par Me Nordmann avec le recourant et le Dr E. _____, si l'on peut admettre celle du 7 mai 2015 intervenue dans le cadre de l'élaboration des questions aux experts, il faut en revanche écarter la conférence d'une heure du 6 octobre 2015 qui s'est tenue en dehors de l'attente d'une détermination de la part du recourant. La courte lettre adressée au Tribunal par Me Nordmann le même jour, demandant à ce que les experts prennent contact avec les médecins traitants, ne saurait non plus justifier une séance d'une heure avec le recourant et le Dr E. _____ pour l'exécution du mandat d'office. De même, la conférence du 9 mars 2016 est certes intervenue avant le dépôt des déterminations sur le rapport d'expertise, mais une durée de 2 heures est excessive et doit être ramenée à 45 minutes, étant précisé que les 50 minutes consacrées le 22 mars 2016 à la rédaction des déterminations sont admises. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte des contacts que le conseil du recourant a eus pour un total de 2h20 avec la Fédération [...] et la Fondation de libre passage [...], étant donné que ces opérations ne concernent pas l'objet du présent litige. Au vu de ce qui précède, il se justifie de réduire à 18 heures 15 le temps nécessaire à l'accomplissement du mandat confié dans le cadre des procédures devant la Cour de céans pour les causes AI 89/15 et AA 29/15 suite aux arrêts du Tribunal fédéral du 23 mars 2015, soit 9 heures 10 pour chaque procédure. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et de la TVA au taux de 8 %, cela représente un montant total de 1'782 fr. pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure, auquel s'ajoute 81 fr. de débours (soit la moitié des 150 fr. communs aux deux procédures, plus la TVA à 8 %). En définitive, l'indemnité d'avocat d'office se monte à 4'903 fr. 20 (soit 3'040 fr. 20 + 1'782 fr. + 81 francs). Il convient de déduire de cette indemnité le montant des dépens à charge de la CNA, de sorte que la rémunération de conseil d'office est finalement arrêtée à 2'403 fr. 20. d) La rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.